

# AMAP'ONOTE

## STATUTS

06/03/09

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

### Article 2

L'association prend le nom d'AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne (déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence)) : **AMAP'onote**

### Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

La mise en relation des paysans et des familles adhérentes dans le but de promouvoir une consommation solidaire et une agriculture paysanne dans le respect de la charte des AMAP.

Dans ce but l'association organise :

- la distribution directe de produits issus de l'agriculture paysanne
- toute activité se rapportant à l'objet de l'association.

### Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à :

Le Puy-en-Velay

### Article 5 – Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique.

### Article 6 – Membres

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur et les chartes paysans et famille,
- s'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP,
- être agréé par le conseil d'administration.

### Article 7 – Radiation

Un adhérent pourra être radié pour une des raisons suivantes :

- non respect des chartes et du règlement intérieur,
- non achat de sa part de production,
- motif grave nuisant aux intérêts de l'association.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions, les dons.
- toutes formes de ressources non contraires à la loi,

## Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres minimum élus en Assemblée Générale pour une durée de un an.

Le CA élit en son sein un bureau composé de :

- Président,
- Secrétaire
- Trésorier

et d'éventuels adjoints.

Il a pour rôle d'appliquer les décisions prises en assemblée générale et de valider la liste des producteurs partenaires.

## Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart des adhérents de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à *deux réunions consécutives*, sera considéré comme démissionnaire.

## Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les cotisations annuelles sont fixées lors de l'assemblée générale ordinaire.

## Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## Article 13 – Votes et décisions

Pour tous les votes du CA et des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

1. sans conditions de quorum et à la majorité des membres présents ou représentés.
2. dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

Ne sont habilités à voter que les membres définis conformément à l'article 6.

Le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

### Article 14 – Règlement intérieur et chartes

Un règlement intérieur ainsi que des chartes peuvent être établis ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche.

Ces documents sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale lors d'un vote recueillant les 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Signature des membres du bureau